



## Réunion des États parties

Distr. générale  
10 juillet 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Dix-septième réunion

New York, 14 et 18-22 juin 2007

### Décision relative à la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal

*La Réunion des États parties,*

*Ayant examiné* les deux propositions communes (voir annexes) des États parties d'Afrique et d'Asie visant à ce que la répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer tienne compte de l'augmentation du nombre d'États parties,

1. *Décide* qu'il faudra continuer de poursuivre l'examen des propositions relatives à la répartition des sièges pour pouvoir prendre des décisions au début de sa dix-huitième réunion,

2. *Décide également* qu'elle examinera à sa prochaine réunion, la question de la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal, au titre du point intitulé « La répartition des sièges à la Commission et au Tribunal ».



## Annexe I

### **Élection des membres de la Commission des limites du plateau continental : projet de proposition commune du Groupe des États d’Afrique et du Groupe des États d’Asie**

1. Compte tenu du fait que le nombre d’États parties d’Afrique et d’Asie a considérablement progressé, la présente décision est prise pour assurer une représentation géographique plus équitable à la Commission des limites du plateau continental.

2. a) Étant donné qu’aucun groupe régional ne peut avoir moins de trois sièges, les membres de la Commission sont élus de la manière suivante :

- i) Cinq membres plus un sont élus dans le Groupe des États d’Afrique;
- ii) Cinq membres plus un sont élus dans le Groupe des États d’Asie;
- iii) Trois membres sont élus dans le Groupe des États d’Europe orientale;
- iv) Quatre membres sont élus dans le Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes;
- v) Trois membres sont élus dans le Groupe des États d’Europe occidentale et autres États.

b) Le siège supplémentaire des Groupes des États d’Afrique et d’Asie est attribué par roulement. Ainsi, l’Asie occupera six sièges à l’issue des prochaines élections de la Commission, puis ce sera le tour de l’Afrique d’occuper six sièges à l’issue des élections suivantes, et ainsi de suite.

3. Les dispositions ci-dessus s’appliquent aux prochaines élections, sans préjuger d’éventuelles dispositions nouvelles rendues nécessaires par la croissance proportionnelle de tel ou tel groupe régional.

**Explication de la proposition commune du Groupe des États d’Afrique et du Groupe des États d’Asie visant à assurer une représentation géographique équitable à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer, en application des articles 2 et 3 de l’annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des articles 2 et 3 du Statut du Tribunal international du droit de la mer et compte tenu du texte de la proposition du Groupe des États d’Asie, applicable à la Commission et au Tribunal**

*Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 155, y compris la Communauté européenne (situation au 30 juin 2007)*

<i>1. Groupe des États d’Afrique</i>	<i>2. Groupe des États d’Asie</i>	<i>3. Groupe des États d’Europe orientale</i>	<i>4. Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes</i>	<i>5. Groupe des États d’Europe occidentale et autres États</i>
1. Burkina Faso	Kiribati	Estonie	Nicaragua	Danemark
2. Madagascar	Tuvalu	Lettonie	Suriname	Canada
3. Gabon	Qatar	Lituanie	Chili	Luxembourg
4. Afrique du Sud	Bangladesh	Albanie	Guatemala	Belgique
5. Bénin	Maldives	Arménie	Haïti	Portugal
6. Guinée équatoriale	Vanuatu	Hongrie	Panama	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord
7. Mozambique	Népal	Serbie	Argentine	Espagne
8. Mauritanie	République démocratique populaire lao	Ukraine	Bolivie	Nouvelle-Zélande
9. Algérie	Îles Salomon	Pologne	Guyana	Pays-Bas
10. Sierra Leone	Pakistan	Fédération de Russie	Barbade	Suède
11. Maurice	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Roumanie	Honduras	Norvège
12. Comores	Brunéi Darussalam	République tchèque	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Irlande
13. Zimbabwe	Malaisie	Bulgarie	Saint-Kitts-et-Nevis	Finlande
14. Djibouti	Palaos	Géorgie	Uruguay	France
15. Seychelles	Mongolie	Slovaquie	Costa Rica	Monaco
16. Angola	Japon	Slovénie	Dominique	Grèce
17. Ouganda	Chine	Croatie	Grenade	Autriche
18. Botswana	Myanmar	Ex-République yougoslave de Macédoine	Antigua-et-Barbuda	Italie
19. Somalie	Arabie saoudite	Bosnie-Herzégovine	Brésil	Allemagne
20. Kenya	République de Corée	Bélarus	Paraguay	Malte
21. République démocratique du Congo	Nauru	Monténégro	Trinité-et-Tobago	Australie
22. Sao Tomé-et-Principe	Jordanie	Moldova	Sainte-Lucie	Islande
23. Cap-Vert	Samoa		Cuba	

*Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 155, y compris la Communauté européenne (situation au 30 juin 2007)*

	<i>1. Groupe des États d'Afrique</i>	<i>2. Groupe des États d'Asie</i>	<i>3. Groupe des États d'Europe orientale</i>	<i>4. Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes</i>	<i>5. Groupe des États d'Europe occidentale et autres États</i>	
24.	Guinée-Bissau	Tonga		Belize		
25.	Nigéria	Inde		Bahamas		
26.	Cameroun	Îles Cook		Jamaïque		
27.	République-Unie de Tanzanie	Liban		Mexique		
28.	Guinée	Singapour				
29.	Mali	Viet Nam				
30.	Tunisie	Sri Lanka				
31.	Togo	Îles Marshall				
32.	Soudan	Micronésie (États fédérés de)				
33.	Sénégal	Oman				
34.	Gambie	Chypre				
35.	Côte d'Ivoire	Yémen				
36.	Égypte	Koweït				
37.	Ghana	Indonésie				
38.	Namibie	Iraq				
39.	Zambie	Bahreïn				
40.	Lesotho	Philippines				
41.	Maroc	Fidji				
42.		Nioué				
	5	5	3	4	4	Nombre actuel de membres de la Commission et de juges du Tribunal
	23,80 %	23,80 %	14,30 %	19 %	19,00 %	Représentation à la Commission et au Tribunal, exprimée en pourcentage
	41	42	22	27	22	Parties à la Convention
	26,62	27,27 %	14,29 %	17,53 %	14,29 %	Pourcentage des Parties
	5,59	5,73	3,00	3,68	3,00	Nombre proportionnel de membres de la Commission et de juges du Tribunal

<i>Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 155, y compris la Communauté européenne (situation au 30 juin 2007)</i>					
<i>1. Groupe des États d'Afrique</i>	<i>2. Groupe des États d'Asie</i>	<i>3. Groupe des États d'Europe orientale</i>	<i>4. Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes</i>	<i>5. Groupe des États d'Europe occidentale et autres États</i>	
<i>5 + 1</i>	<i>5 + 1</i>	3	4	3	Nombre proportionnel de membres de la Commission et de juges du Tribunal, arrondi à l'unité

Les deux sièges indiqués ci-dessus (en italique : 1 à la Commission et 1 au Tribunal) sont attribués par roulement. Le Groupe des États d'Asie occupera ce siège à l'issue des prochaines élections, l'Afrique, à l'issue des élections suivantes, et ainsi de suite.

## Annexe II

### **Élection des membres du Tribunal international du droit de la mer : projet de proposition commune du Groupe des États d’Afrique et du Groupe des États d’Asie**

1. Compte tenu du fait que le nombre d’États parties d’Afrique et d’Asie a considérablement progressé, la présente décision est prise pour assurer une représentation géographique plus équitable au Tribunal international du droit de la mer.

2. a) Étant donné qu’aucun groupe régional ne peut avoir moins de trois sièges, les membres du Tribunal sont élus de la manière suivante :

- i) Cinq juges plus un sont élus dans le Groupe des États d’Afrique;
- ii) Cinq juges plus un sont élus dans le Groupe des États d’Asie;
- iii) Trois juges sont élus dans le Groupe des États d’Europe orientale;
- iv) Quatre juges sont élus dans le Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes;
- v) Trois juges sont élus dans le Groupe des États d’Europe occidentale et autres États.

b) Le siège supplémentaire des Groupes des États d’Afrique et d’Asie est attribué par roulement. Ainsi, l’Asie occupera six sièges à l’issue des prochaines élections du Tribunal, puis ce sera le tour de l’Afrique d’occuper six sièges à l’issue des élections suivantes, et ainsi de suite.

3. Les dispositions ci-dessus s’appliquent aux prochaines élections, sans préjuger d’éventuelles dispositions nouvelles rendues nécessaires par la croissance proportionnelle de tel ou tel groupe régional.

---